

Autorité de la concurrence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 22 juillet 2020 portant organisation de l'Autorité de la concurrence

La présidente de l'Autorité de la concurrence,
Vu le livre IV du code de commerce, et notamment son article R. 461-8 ;
Vu l'avis du comité technique de proximité du 9 juillet 2020 ;

Décide :

TITRE I : L'ORGANISATION DE L'AUTORITÉ

Article 1^{er}

Le président de l'Autorité est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution, et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 2

Les services de l'Autorité comprennent :

- des directions ;
- des services d'instruction ;
- des services administratifs.

TITRE II : LES DIRECTIONS

Article 3

Les directions placées sous l'autorité directe du président de l'Autorité comprennent :

- le cabinet du président et direction des affaires européennes et internationales ;
- la direction de la communication ;
- la direction juridique.

Pour l'exercice de ses missions, le président de l'Autorité peut être assisté de conseillers spéciaux et d'assistants.

Article 4

Le cabinet du président et direction des affaires européennes et internationales est composé de conseillers aux affaires institutionnelles et internationales et est dirigé par un chef de service, le directeur de cabinet.

Il est chargé des affaires institutionnelles, européennes et internationales. Il appuie également le président dans ses fonctions d'orientation et de représentation de l'institution.

Article 5

La direction de la communication est composée de chargés de communication dirigés par un directeur de communication, qui peut être assisté par des adjoints.

Elle est chargée de la communication interne et externe de l'Autorité.

Article 6

La direction juridique est composée de référendaires, et dirigée par un directeur juridique, qui peut être assisté d'adjoints.

A leur demande, elle assiste les présidents de séance dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et des avis de l'Autorité. Elle veille à leur cohérence avec la pratique décisionnelle et avec la jurisprudence nationale et communautaire. Elle appuie le président de l'Autorité dans le cadre de la représentation en justice de l'Autorité et de la préparation de ses observations en demande ou en défense.

Elle met son expertise à la disposition de l'Autorité, notamment en réalisant des études juridiques ou en contribuant à d'autres activités comportant des aspects juridiques.

Article 7

A la demande du président de l'Autorité, les directions mentionnées à l'article 3 peuvent animer des projets, avec la participation d'autres services de l'institution.

TITRE III : LES SERVICES D'INSTRUCTION

Article 8

Les services d'instruction mentionnés à l'article L. 461-4 du code de commerce sont placés sous l'autorité directe du rapporteur général de l'Autorité.

Ces services sont dirigés par des chefs de service assurant, le cas échéant, les fonctions de rapporteur général adjoint et qui peuvent être assistés par des adjoints.

Pour l'exercice de ses missions, le rapporteur général peut être assisté de conseillers spéciaux et d'assistants.

Article 9

Le nombre et la composition des services d'instruction sont fixés par le rapporteur général. Les agents de ces services participent aux investigations nécessaires à la mise en œuvre des titres II et III du livre IV du code de commerce. Ils peuvent être désignés aux fonctions de rapporteur pour les affaires traitées par l'Autorité. Ils peuvent également contribuer à des projets d'ordre plus général menés par l'Autorité, notamment en rapport avec les activités du Réseau européen de la concurrence (REC).

Article 10

Le service des concentrations est chargé du traitement des affaires de concentrations notifiées à l'Autorité. A ce titre, il est destinataire des dossiers de notifications de concentrations, examine les projets de concentrations et assure les relations avec les parties notifiantes ainsi qu'avec les tiers. Il prépare les projets de décisions, sous l'autorité du président de l'Autorité, ou du vice-président délégué par lui, en cas d'application du dernier alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce, et de la formation ayant traité l'affaire dans les autres cas.

Il assure aussi l'interface avec la Commission européenne pour les questions relatives aux affaires de concentrations examinées par cette dernière en vertu du règlement n° 139/2004.

Article 11

Le service économique prête son concours à l'analyse des affaires en cours d'instruction ou à l'examen de questions générales d'ordre économique sur la demande du rapporteur général, d'un rapporteur général adjoint ou du chef du service des concentrations.

Le service économique met en outre son expertise à la disposition de l'Autorité notamment par la réalisation d'études économiques ou en contribuant à d'autres projets comportant des aspects économiques.

Article 12

Le service investigations est chargé de proposer au rapporteur général les suites à donner aux projets et rapports d'enquête transmis par la DGCCRF aux signalements internes ou externes ou aux informations de source ouverte qu'il aura collectées et analysées.

Il met son expertise à la disposition des rapporteurs pour la réalisation des opérations de visite et de saisie et des enquêtes complexes et prend en charge le contentieux y afférent.

Article 13

Le service des professions réglementées est notamment chargé du traitement des saisines pour avis prévues aux articles L. 444-7, L. 462-2-1, L. 464-4-1 et L. 462-4-2 du code de commerce, ainsi qu'au III de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. À ce titre, il assure les relations avec les ministères de la justice et de l'économie, ainsi qu'avec les tiers, notamment les instances des professions concernées. Il prépare les projets d'avis sous l'autorité conjointe du président de l'Autorité et du rapporteur général.

Article 14

Le Service de l'économie numérique contribue aux études sur les sujets numériques. Il est chargé de développer de nouveaux outils numériques d'investigation, fondés notamment sur les technologies algorithmiques, les données en masse et l'intelligence artificielle. Il intervient en soutien à l'ensemble des services d'instruction et d'investigation de l'Autorité.

TITRE IV : LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 15

Les services administratifs sont dirigés par le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'Autorité. Ils comprennent :

- le service de la procédure ;
- le service des ressources humaines ;
- le service des affaires financières ;
- le service des systèmes d'information ;
- le service de la documentation ;
- le service de la logistique, de la technique et de la sécurité.

Ces services sont dirigés par des chefs de service qui peuvent, le cas échéant, être assistés d'adjoints.

Article 16

Le service de la procédure est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la transmission et de la conservation des documents adressés à l'Autorité en vertu des dispositions du titre VI du livre IV du code de commerce, ainsi que de l'envoi et de la conservation des documents notifiés par elle en application de ces mêmes dispositions,.

Il est responsable de la constitution et du suivi des dossiers, à toutes les phases de la procédure. Il veille au respect des délais, à la régularité matérielle des documents adressés à l'Autorité et à l'organisation de la consultation des dossiers par les parties.

Il assure l'organisation et le secrétariat des séances.

Il est chargé de la notification et de la publication des décisions et des avis de l'Autorité.

Il a la responsabilité des archives.

Article 17

Le service des ressources humaines est chargé du recrutement, de la gestion de carrière, de la formation, du suivi médical des agents, de l'action sociale ainsi que du dialogue social. Il pilote les crédits relatifs à la masse salariale. Il est chargé, en liaison avec les chefs de service, du recrutement et du suivi des stagiaires et de l'accueil des délégations d'étudiants.

Article 18

Le service des affaires financières élabore et exécute le budget. Il organise le dialogue de gestion et produit des tableaux de bord financiers. Il assure la tenue de la comptabilité, gère les régies de recettes et d'avances et suit les dossiers de recouvrement des sanctions pécuniaires.

Article 19

Le service des systèmes d'information est chargé de la gestion des parcs et réseaux informatiques et de communication, ainsi que de la conception de certains projets applicatifs et digitaux. Il assure la sécurité de l'infrastructure des systèmes d'information. Il suit l'élaboration et la mise en place des applications confiées à des prestataires extérieurs.

Article 20

Le service de la documentation est chargé de la documentation interne et externe. La bibliothèque et les banques de données auxquelles est abonnée l'Autorité, sont placées sous sa responsabilité.

Article 21

Le service de la logistique, de la technique et la sécurité est chargé de la logistique, de l'entretien des locaux et du mobilier, ainsi que de la gestion des équipements techniques et des fournitures de bureau.

Il est aussi en charge du service du courrier, de l'accueil, du contrôle d'accès, de la sécurité et du gardiennage des immeubles de l'Autorité.

Article 22

Sont directement rattachés au Secrétaire général un pôle en charge du secrétariat et un pôle en charge du pilotage de la performance, de la modernisation et des achats.

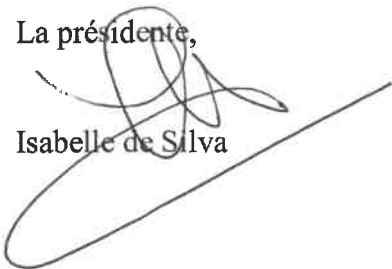
Article 23

La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020,

La présidente,

Isabelle de Silva

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name 'Isabelle de Silva'.

